

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du **XX XXXX** 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du **XX XXXX** 2019 ;

[Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du **XX XX** 2019 ;]

[Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du **XX XX** 2019 ;]

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

(champ d'application)

Le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 5424-1 du code du travail aux personnels mentionnés au 1^o, à l'exception des militaires relevant de l'article L. 4123-7 du code de la défense, au 2^o, au 3^o, pour les personnels de la société anonyme La Poste, au 5^o et, le cas échéant, au 7^o de cet article L. 5424-1.

Article 2

(droit à l'allocation et renvoi général au droit commun)

Le droit à l'allocation prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail est mis en œuvre, sous réserve des dispositions du présent décret, dans les conditions prévues par les mesures d'application du régime d'assurance chômage déterminées dans les conditions définies aux articles L. 5422-20 et L. 5524-3 du code du travail.

Article 3

(cas d'ouverture liés à une perte involontaire d'emploi)

Pour l'ouverture du droit à l'allocation, sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi :

1^o Les personnels radiés des cadres, radiés des contrôles ou licenciés :

a) Pour insuffisance professionnelle ;

b) Pour motif disciplinaire ;

c) Pour inaptitude physique ;

d) En application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

e) En application de l'article 50-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

f) Pour tout autre motif de radiation d'office des cadres ou des contrôles ou de licenciement, à l'exclusion du licenciement pour abandon de poste et de la situation dans laquelle un agent choisit de perdre la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'une fin de détachement dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

2^o Les personnels dont le contrat est arrivé à son terme et n'est pas renouvelé à l'initiative de l'employeur ;

3° Les personnels dont le contrat a pris fin durant ou au terme de la période d'essai, à l'initiative de l'employeur ;

4° Les personnels dont la relation de travail avec l'employeur a été suspendue, lorsqu'ils sont placés ou maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré en cas d'impossibilité pour cet employeur, faute d'emploi vacant, ou de refus de cet employeur de les réintégrer ou de les réemployer. Toutefois, les personnels qui ne respectent pas le délai de prévenance prévu par les dispositions statutaires applicables en cas de demande de réintégration ou de réemploi sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi à l'expiration d'un délai de même durée courant à compter de cette demande ;

5° Les personnels placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré.

Article 4

(cas d'ouverture assimilés aux cas d'ouverture liés à une perte involontaire d'emploi)

Pour l'ouverture du droit à l'allocation, sont assimilés aux personnels involontairement privés d'emploi mentionnés à l'article 3 :

1° Les personnels ayant démissionné, lorsque leur démission est considérée comme légitime par les accords ou, à défaut, le décret en Conseil d'Etat mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du présent décret ;

2° Les personnels ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime.

Article 5

(cas d'ouverture liés à une rupture conventionnelle)

Le droit à l'allocation est ouvert aux personnels privés d'emploi en conséquence d'une rupture conventionnelle convenue en application :

1° Soit du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée ;

2° Soit du décret en Conseil d'Etat prévu au III du même article 72 ;

3° Soit de l'article 73 de cette loi.

Article 6

(cas d'ouverture liés à une démission pour restructuration donnant lieu à IDV)

Le droit à l'allocation est ouvert aux personnels privés d'emploi en conséquence d'une démission régulièrement acceptée dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire en application :

1° Soit du V de l'article 62 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2° Soit du I de l'article 150 de la loi du 27 décembre 2008 susvisée ;

3° Soit de dispositions réglementaires.

Article 7

(obligation de recherche d'emploi)

Les personnels listés au 4° de l'article 3 sont réputés remplir la condition de recherche d'emploi prévue à l'article L. 5421-1 du code du travail tant que leur réintégration ou leur réemploi est impossible, faute d'emploi vacant.

Article 8

(détermination des périodes d'emploi prises en compte)

Pour la vérification de la condition d'activité antérieure mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail pour l'attribution de l'allocation et pour l'application des règles de coordination prévues à l'article L. 5424-4, il est tenu compte de la totalité des durées d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant des articles L. 5422-13 ou L. 5424-1 du même code, y compris lorsque ces durées d'emploi ont été accomplies avant, pendant et après une période de suspension de la relation de travail.

Les périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels ne sont ni rémunérés ni indemnisés ne sont pas prises en compte pour cette vérification et cette application.

Article 9

(maintien du versement de l'allocation)

Le Conseil d'Etat a décidé « *qu'il résulte des dispositions du code du travail citées ci-dessus que les agents des employeurs publics, mentionnés à l'article L. 5424-1 de ce code, assurant la charge et la gestion de l'allocation d'assurance, ont droit à l'allocation d'assurance mais ne peuvent prétendre au bénéfice des autres aides créées par les accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés* » (CE, 15 avril 2015, n° 378893), ce qui exclut notamment l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise - ARCE - (allocation en cause dans cette affaire).

→ Faut-il réintroduire une disposition qui permettrait de produire les mêmes effets que le dispositif de l'ARCE ?

Si oui, l'article suivant pourrait être proposé (maintien de l'ARE « normale » au demandeur d'emploi qui crée ou reprend une entreprise).

[En complément des cas de maintien du versement de l'allocation prévus par les mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à l'article 2, le versement de l'allocation est maintenu pour les personnels bénéficiaires qui justifient de l'obtention de l'exonération mentionnée à l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, l'allocation leur est versée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise fixée par les mesures d'application du régime d'assurance chômage précitées.]

Article 10

(cessation du versement de l'allocation)

En complément des cas de cessation du versement de l'allocation prévus par l'article L. 5421-4 et par les mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à l'article 2 du présent décret, le versement de l'allocation cesse à compter de la date à laquelle les personnels :

1° Dépassent la limite d'âge qui leur est applicable, lorsque celle-ci est inférieure à l'âge augmenté défini au 2° de l'article L. 5421-4 susmentionné ;

2° Bénéficient d'une pension de retraite attribuée en application de dispositions législative ou réglementaire équivalentes aux dispositions mentionnées au 3° du même article L. 5421-4 ;

3° Sous réserve des règles de cumul prévues au chapitre V du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, bénéficient d'une pension de retraite attribuée pour un autre motif que ceux prévus au 2° du présent article ;

4° Sous réserve des règles de cumul prévues au même chapitre V et à l'exception du cas prévu au premier alinéa de l'article 9, exercent une activité professionnelle ;

5° Exercent une activité professionnelle pendant la période de suspension de la relation de travail mentionnée au 4° de l'article 3 ;

6° Refusent d'occuper un poste répondant aux conditions fixées par les dispositions statutaires applicables, qui leur est proposé en vue de leur réintégration ou de leur réemploi, par l'employeur avec lequel la relation de travail a été suspendue ;

7° Bénéficient, sur leur demande, d'une nouvelle période de suspension de la relation de travail, y compris lorsque celle-ci est accordée par un employeur distinct de celui qui verse l'allocation.

Article 11

(définition du salaire de référence)

Pour l'application de l'article L. 5422-3 du code du travail, l'assiette retenue pour le calcul de l'allocation comprend l'ensemble des rémunérations brutes perçues par les personnels relevant du présent décret telles qu'elles sont définies au septième alinéa de l'article L. 5422-9 du même code.

Article 12

(détermination de la période de référence calcul)

En complément des mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à l'article 2, le terme de la période de référence pour la détermination du salaire de référence est le dernier jour de travail durant lequel les personnels concernés ont perçu leur plein traitement et l'intégralité des primes et indemnités éventuelles ou leur pleine rémunération.

Les périodes de suspension de la relation de travail ne sont pas prises en compte pour la détermination de la période de référence, sauf pour leur durée ayant donné lieu à rémunération par l'employeur ou à indemnisation en application des dispositions statutaires applicables aux personnels concernés, des articles L. 5421-1 et L. 5421-2 du code du travail ou du régime de sécurité sociale dont relèvent ces personnels.

Article 13

(dispositions de toilettage)

L'article 11 du décret du 12 novembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 14

(disposition d'entrée en vigueur)

|
Le présent décret s'applique aux privations d'emploi intervenant à compter de la date de son entrée en vigueur.

PROJET

Article 15

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

La ministre des solidarités et de la santé,

La ministre du travail,

Agnès BUZYN

Muriel PENICAUD

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

PROJET